

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Direction générale de la santé.
Sous-direction de la protection sanitaire.
DGS/1312 MS/1.

Direction des hôpitaux.
Bureau TG 2. — Tutelle administrative.

SP 5 537

5.006

16-73

CIRCULAIRE N° 1312 DÙ 16 JUILLET 1973
relative à l'admission des sujets en état d'ivresse
dans les services hospitaliers.

(Non parue au *Journal officiel*.)

Le ministre de la santé publique
et de la sécurité sociale

à

Messieurs les préfets de région ;	Messieurs les préfets ;
Messieurs les médecins inspecteurs régionaux de la santé ;	Messieurs les médecins inspecteurs départementaux de la santé ;
Messieurs les chefs de services régionaux de l'action sanitaire et sociale ;	Messieurs les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale ;

(pour information et pour exécution).

Circulaires abrogées ou modifiées : néant.

Circulaires complétées :

- du 23 novembre 1970, concernant le renforcement des moyens de traitement des malades alcooliques ;
- n° 1581 du 28 septembre 1972, concernant l'application de la loi n° 70-591 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie.

Mon attention a été attirée par M. le ministre de l'intérieur sur le fait que certains hôpitaux auraient refusé d'admettre des sujets amenés par les services de police, sous prétexte qu'ils étaient en état d'ivresse. Ainsi privés de soins, certains sujets se seraient trouvés dans les situations les plus graves dans les commissariats ou au cours des vingt-quatre heures suivant leur sortie du poste où on les avait gardés.

SP-SS 73/32.

5.006

Or, les sujets en état d'ivresse présentent une fragilité particulière, favorisant diverses affections, notamment pulmonaires ou vasculaires, et leur équilibre instable entraîne souvent des chutes non retenues avec fractures plus ou moins graves.

De plus, aucun médecin averti ne peut contester que l'alcoolique chronique est un malade, et l'expérience montre que 80 % des sujets présentant des ivresses répétées sont des alcooliques chroniques.

C'est pourquoi, lorsque les services de police amènent à l'hôpital un sujet en état d'ivresse, que celui-ci soit agité ou présente un coma apparent, il importe de l'admettre, pendant une durée suffisante pour établir le bilan médical exact de son état, ainsi que la présence éventuelle d'une intoxication chronique qu'il conviendrait alors de traiter sans retard.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir adresser à ce sujet des instructions précises aux directeurs des hôpitaux relevant de votre tutelle, afin qu'ils prennent toutes dispositions utiles en vue de l'accueil de ces malades, tant en ce qui concerne les locaux appropriés à leur état que les vérifications et les soins qui s'imposent d'urgence, ainsi que pour l'établissement de bilans plus détaillés visant à dépister une intoxication chronique éventuelle.

Bien entendu, il est indispensable également de prévoir qu'à sa sortie de l'hôpital, l'éthylique sera adressé selon les cas :

- soit à son médecin traitant ;
- soit à un service hospitalier de désintoxication ;
- soit au dispensaire d'hygiène mentale de son secteur.

J'appelle votre attention sur le fait qu'au cas où l'intéressé refuserait les soins réclamés par son état, il devrait être signalé par les autorités hospitalières compétentes à vos services, en vue de la mise en œuvre éventuelle de la procédure prévue par la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 relative au traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE MANIÈRE.

SP-SS 73/32.

5.006